



AfCHPR

African Court on Human
and Peoples' Rights

Arusha, Tanzanie

Site web : [www.african-](http://www.african-courthpr.org)

Téléphone : +255-272-510-510

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

AFFAIRE KAMBEYO KA-KAUNDA ET UN AUTRE

c.

RÉPUBLIQUE DU MALAWI

REQUÊTE N° 004/2022

ARRÊT SUR LE FOND ET LA RÉPARATION

24 SEPTEMBRE 2026

DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, le 24 septembre 2026 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu ce jour un arrêt dans l'affaire *Kambeyo Ka-Kaunda et Emmie Chenda Mkandawire c. République du Malawi*

Kambeyo Ka-Kaunda (le premier Requérant), ex-consultant en immobilier basé dans la ville de Blantyre, et Emmie Chenda Mkandawire (la deuxième Requérante), institutrice à la retraite et associée du premier Requérant (ci-après dénommés conjointement « les Requérants »), sont tous deux ressortissants du Malawi. Ils allèguent une violation de leur droit à un procès équitable et de leur droit à la propriété, résultant d'un litige foncier de longue durée porté devant les juridictions internes de l'État défendeur.

Leur Requête est dirigée contre la République du Malawi (ci-après dénommé « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) le 23 février 1990 et au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole) le 9 octobre 2008. À cette dernière date, l'État défendeur a également déposé la déclaration requise en vertu de l'article 34(6), du Protocole, par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour connaître des requêtes introduites par des particuliers et des organisations non-gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Les Requérants affirment que pendant douze ans, ils ont subi au Malawi des violations de leurs droits de l'homme, découlant d'un litige foncier à Blantyre. L'affaire est survenue lorsque les Requérants ont aidé un associé, Profera Mtambalika, à obtenir un titre foncier sur une parcelle de terrain désignée sous le nom de « titre numéro Ndirande 26 », enregistrée à son nom. En contrepartie, M. Mtambalika devait leur céder aux Requérants une portion de 2,2 hectares dudit terrain. Lorsque M. Mtambalika n'a pas honoré ses obligations découlant du contrat de vente et a refusé de céder ladite portion de terrain, les Requérants ont introduit une action en exécution forcée devant la Haute Cour du Malawi le 20 avril 2010.

Le 9 juin 2014, la Haute Cour du Malawi a rendu un jugement défavorable aux Requérants, rejetant leur recours dans son intégralité, malgré la non-comparution de M. Mtambalika et de son avocat devant la Cour lors des audiences. La Haute Cour a estimé qu'il ne pouvait y avoir d'exécution forcée lorsque les contrats avaient été déclarés nuls en raison de fausses déclarations des Requérants. Mécontents, les Requérants ont interjeté appel devant la Cour suprême d'appel du Malawi (MSCA) le 22 juillet 2015. Le 2 août 2016, la MSCA a rejeté l'appel avec condamnation aux dépens, a confirmé l'arrêt de la Haute Cour et a condamné les Requérants à payer les dépens à M. Mtambalika. Les Requérants font valoir que, malgré de multiples demandes écrites adressées au président de la Cour suprême, ils n'ont jamais reçu de copie signée de l'arrêt de la MSCA datée du 2 août 2016.

Le 30 octobre 2016, les Requérants ont introduit une requête en réexamen de l'arrêt de la MSCA. La MSCA a rejeté cette requête en réexamen le 6 avril 2022. Les Requérants font valoir qu'ils n'ont jamais reçu la copie officielle de l'arrêt de réexamen nonobstant plusieurs demandes adressées au Greffe de la MSCA. Le Greffe leur a fourni en fin de compte des notes manuscrites illisibles censées constituer une copie de l'arrêt de réexamen. Ils se plaignent, en outre, que la procédure de réexamen ait été entachée d'irrégularités procédurales, dans la mesure où le collège de juges n'avait pas atteint le quorum requis, l'audience de réexamen ayant été menée par deux juges au lieu de neuf, comme le veut la pratique. Les Requérants font valoir qu'ils ont introduit la présente Requête devant la Cour de céans après que leur demande de réinscription de l'affaire au rôle de la MSCA est restée sans réponse pendant six mois.

Les Requérants allèguent la violation de l'article 7 de la Charte relatif au droit à un procès équitable, lu conjointement avec les articles 2 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en ce qui concerne le droit à une procédure régulière et à la sécurité juridique, le droit à un procès équitable et public, le droit à la défense et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par un tribunal impartial. Ils invoquent, en outre, la violation du droit de propriété tel que garanti

par l'article 14 de la Charte. Ils ont déposé une demande d'assistance judiciaire qui leur a été accordée par la Cour.

Le 27 janvier 2026, les Requérants ont déposé une demande aux fins de procédure accélérée, assortie de rapports médicaux à l'appui, ainsi qu'une requête en jugement par défaut.

La Cour a constaté que l'État défendeur n'avait déposé aucun mémoire dans le cadre de la Requête. Elle a rappelé que la règle 63(1), du Règlement énonce trois conditions pour le prononcé d'un jugement par défaut, à savoir : le défaut de comparution d'une partie devant la Cour ou de défense de sa cause dans le délai prescrit ; la notification à la partie défaillante de la Requête et de tous les autres documents pertinents pour la procédure ; et une demande formulée par l'autre partie ou sur décision discrétionnaire de la Cour. La Cour a constaté que la Requête et tous les pièces justificatives avaient été dûment signifiées à l'État défendeur, qui en avait accusé réception par une lettre datée du 21 août 2024, et que l'État défendeur n'avait pas déposé sa réponse malgré des rappels répétés ; que l'État défendeur avait été dûment notifié et s'était vu accorder des prolongations de délai ; et que les Requérants avaient, à plusieurs reprises, demandé un jugement par défaut. Ayant constaté que toutes les conditions prévues à la règle 63 du Règlement étaient remplies, et compte tenu de la grave maladie du premier Requérant, la Cour a décidé d'accélérer la procédure et de rendre le présent jugement par défaut.

En ce qui concerne la compétence, et conformément à l'article 3 du Protocole et à la règle 49(1), du Règlement, la Cour a procédé à un examen préliminaire de sa compétence. Bien que l'État défendeur n'ait déposé aucune réponse, la Cour s'est assurée qu'elle disposait d'une compétence matérielle, dans la mesure où les Requérants alléguaient des violations des droits protégés par les articles 7 et 14 de la Charte et les articles 2 et 14 du PIDCP, instruments auxquels l'État défendeur est partie. Elle a également constaté qu'elle disposait d'une compétence personnelle, l'État défendeur ayant ratifié le Protocole et déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) ; d'une compétence temporelle, les procédures ayant donné lieu aux violations alléguées s'étant déroulées après le 9 octobre 2008, date à laquelle l'État défendeur est devenu partie au Protocole ; et d'une compétence territoriale, les violations alléguées s'étant produites sur le territoire de l'État défendeur. La Cour a donc estimé qu'elle était compétente pour connaître de la Requête.

Sur la question de la recevabilité, la Cour a examiné les conditions prévues à l'article 56 de la Charte, telles que reprises à la règle 50(2) du Règlement. Elle a constaté que les Requérants avaient indiqué leur identité ; que la Requête visait à protéger des droits garantis par la Charte et qu'elle était compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine ; qu'elle ne contenait pas de propos dénigrants ou insultants ; qu'elle ne reposait pas exclusivement sur des informations

diffusées par les médias, mais s'appuyait sur des dossiers judiciaires ; et qu'elle ne concernait pas une affaire déjà tranchée par les parties. En ce qui concerne l'épuisement des voies de recours internes, la Cour a observé que la MSCA, la plus haute juridiction de l'État défendeur, avait rejeté l'appel des Requérants le 2 août 2016, et que cette condition était donc remplie. Quant à l'exigence selon laquelle une requête doit être déposée dans un délai raisonnable, la Cour a rappelé qu'une procédure de réexamen est un recours extraordinaire qu'un requérant n'est pas tenu d'épuiser, mais que, lorsqu'un requérant choisit de l'exercer, le temps consacré à cette démarche est pris en compte. En calculant le délai écoulé entre l'arrêt de réexamen rendu par la MSCA le 6 avril 2022 et le dépôt de la Requête, une période de six mois et onze jours s'était écoulée, ce que la Cour a jugé raisonnable. La Cour a donc déclaré la Requête recevable.

Sur le fond, la Cour a examiné les violations alléguées du droit à un procès équitable et du droit de propriété. S'agissant du droit à ce que leur cause soit entendue, les Requérants ont allégué la violation de leur droit à un procès équitable et public, du fait de l'indisponibilité de décisions lisibles rendues par les juridictions internes, ainsi que la violation des garanties d'une procédure régulière découlant de la composition et de la compétence de la chambre de la MSCA chargée du réexamen. La Cour a rappelé sa jurisprudence selon laquelle le droit d'avoir connaissance du dossier de la procédure constitue un aspect important du droit à un procès équitable, lié au droit à la défense et au principe de l'égalité des armes, et que les juridictions internes ont l'obligation de fournir aux parties les pièces nécessaires pour former un recours. La Cour a observé que les Requérants avaient déployé toute la diligence requise en effectuant plusieurs démarches pour obtenir des copies certifiées conformes des décisions des juridictions nationales, mais que les copies fournies étaient non signées, illisibles ou manuscrites. Les Requérants ayant apporté la preuve de la diligence requise dans leur recherche du dossier, la charge de la preuve s'est reportée sur l'État défendeur, qui n'a déposé aucun mémoire en réponse et n'a pas agi avec diligence pour répondre aux griefs des Requérants. La Cour a donc conclu que l'État défendeur avait violé le droit des Requérants à ce que leur cause soit entendue, droit protégé par l'article 7(1) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(1), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), en ce qui concerne le droit à un procès équitable et public et l'accès aux décisions judiciaires.

En ce qui concerne le respect des garanties procédurales et la composition de la chambre de réexamen de la MSCA, la Cour a examiné l'allégation des Requérants selon laquelle l'audience de réexamen avait été menée par deux juges, en violation de l'exigence de la Constitution du Malawi selon laquelle la Cour suprême d'appel, lorsqu'elle statue sur toute affaire autre qu'une question interlocutoire, doit être composée d'un nombre impair de juges d'appel, sans être inférieure à trois, et à l'exigence de la directive pratique n° 1 de 2018 du

président de la Cour suprême, selon laquelle la chambre chargée de la révision doit être composée d'au moins sept juges. La Cour a estimé que le quorum de deux juges n'était conforme ni à la Constitution ni aux directives pratiques de la MSCA, et qu'une chambre dont la composition était contraire auxdites directives pratiques n'était pas légalement habilitée et n'était pas compétente pour connaître de la révision. La Cour a donc conclu que l'État défendeur avait violé le droit des Requérants à un procès équitable en ce qui concerne le respect des garanties procédurales, tel que garanti par l'article 7(1)(a), de la Charte, en raison de la composition et de la compétence de la chambre de la MSCA qui avait examiné la Requête en réexamen.

En ce qui concerne le droit à la défense, les Requérants ont fait valoir que l'illisibilité de l'arrêt de réexamen rendu par la MSCA les avait empêchés de prendre connaissance des motifs du rejet, et que les irrégularités procédurales constatées lors de l'audience de réexamen, combinées à la manière dont la Haute Cour avait traité les affidavits, les avaient privés de la possibilité de défendre efficacement leurs intérêts. Ayant déjà traité la question de l'illisibilité au regard du droit à un procès équitable et public, la Cour s'est concentrée sur le grief des Requérants par rapport à la possibilité d'être entendus au cours de la procédure de réexamen. Elle a observé qu'en vertu de l'ordonnance III, règles 20 et 21 du Règlement de la MSCA, un avocat qui ne peut assister à une audience est tenu de déposer une déclaration écrite à cet effet, accompagnée de copies des arguments qu'il souhaite présenter et signifier à la partie adverse. Constatant qu'aucun élément du dossier n'indiquait que les Requérants s'étaient vu refuser la possibilité de présenter leur dossier ou qu'ils en avaient été empêchés, et que les affidavits tant des Requérants que de l'État défendeur avaient été acceptés par la Haute Cour, la Cour a estimé que les parties avaient été traitées sur un pied d'égalité dans le cadre de la procédure nationale et que les Requérants n'avaient pas été désavantagés. Elle a donc conclu que l'État défendeur n'avait pas violé le droit à la défense prévu à l'article 7(1)(c), de la Charte.

En ce qui concerne le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, les Requérants ont allégué des retards excessifs et injustifiés de près de douze ans, et se sont appuyés sur le critère à trois éléments que sont la complexité de l'affaire, le comportement des Requérants et celui des autorités judiciaires. La Cour a rappelé que le caractère raisonnable doit être apprécié au cas par cas, en tenant compte de la complexité de l'affaire, du comportement des parties et de celui des autorités judiciaires. Elle a observé que les Requérants n'avaient pas produit le dossier complet de la procédure devant la Haute Cour ou la MSCA et que, faute de ces éléments de preuve primaires, elle n'était pas en mesure de vérifier les causes précises du retard ni de l'imputer à l'État défendeur.

La Cour a établi que la procédure devant la Haute Cour avait duré quatre ans, un mois et vingt jours ; l'appel devant la MSCA, un an et onze jours ; et la phase de réexamen, depuis le dépôt de la Requête en réexamen jusqu'au jugement, deux ans, neuf mois et vingt-trois jours, soit une durée cumulée de neuf ans, cinq mois et vingt-neuf jours. Bien que cette durée puisse paraître longue pour un simple litige foncier, la Cour, en l'absence de preuve indiquant que l'une ou l'autre des parties ait délibérément entravé la procédure et en l'absence du dossier de la procédure, a estimé que les retards allégués n'étaient pas étayés. Elle a donc conclu que l'État défendeur n'avait pas violé le droit d'être jugé dans un délai raisonnable prévu à l'article 7(1)(d), de la Charte.

S'agissant du droit de propriété, les Requérants ont fait valoir qu'en ne garantissant pas leur droit à un procès équitable et en estimant qu'ils n'étaient pas les propriétaires légitimes du terrain, l'État défendeur avait violé leur droit de propriété prévu à l'article 14 de la Charte. La Cour a rappelé que le droit de propriété englobe les droits d'usage, de jouissance et de disposition, mais que ces protections sont liées à un titre juridique établi. Elle a noté que les Requérants n'avaient pas établi qu'ils détenaient un droit de propriété valide et légalement reconnu sur le terrain en question, dont la propriété avait été contestée devant les juridictions internes, lesquelles avaient jugé que les prétendus accords étaient nuls, ayant été obtenus par des déclarations mensongères.

La Cour a, en outre, relevé que le système judiciaire national avait offert une instance où la revendication de propriété des Requérants avait été entendue et tranchée, et que les Requérants avaient eu la possibilité de prouver leur revendication devant les juridictions internes compétentes. La Cour a dès lors rejeté cette allégation et conclu que l'État défendeur n'avait pas violé le droit de propriété des Requérants garanti par l'article 14 de la Charte.

En ce qui concerne les réparations, et conformément à l'article 27 du Protocole, la Cour a réaffirmé qu'un État reconnu responsable d'un fait internationalement illicite est tenu d'accorder une réparation intégrale pour les conséquences de ce fait, qu'il doit exister un lien de causalité entre la violation établie et le préjudice allégué, et que la charge de la preuve incombe au requérant. Elle a réaffirmé qu'il y a présomption de préjudice moral dès lors qu'une violation a été établie. La Cour a rappelé qu'elle avait constaté des violations du droit à un procès équitable en ce qui concerne le respect des garanties procédurales, en vertu de l'article 7(1)(a), de la Charte, lu conjointement avec l'article 2(3)(b), du PIDCP, ainsi qu'en ce qui concerne le droit à un procès équitable et public en vertu de l'article 7(1) de la Charte.

En ce qui concerne les réparations pécuniaires, la Cour a noté que les conclusions des Requérants relatives au droit de propriété et aux frais de justice engagés dans le cadre de la procédure nationale portaient sur des points pour lesquels aucune violation n'avait été

constatée. Elle a dès lors rejeté ces conclusions. S'agissant du préjudice moral, la Cour a estimé que les violations constatées avaient causé aux Requérants un préjudice moral considérable et, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, a accordé à chacun d'entre eux la somme de cinq cents kwachas du Malawi (MK 500) à titre de réparation du préjudice moral subi. Quant au préjudice moral que les familles des Requérants auraient subi en tant que victimes indirectes, la Cour a rappelé que l'indemnisation n'est accordée que sur preuve de l'état civil ou de la filiation, notamment par la production de copies d'actes de mariage ou de naissance. Aucune preuve de ce type n'ayant été fournie, la Cour a donc rejeté cette demande comme non fondée.

Au titre des réparations non pécuniaires, la Cour a jugé opportun d'ordonner à l'État défendeur de prendre les mesures nécessaires pour fournir immédiatement aux Requérants des copies officielles et accessibles de l'arrêt de la MSCA du 2 août 2016 et de la décision formelle relative au réexamen du 6 avril 2022. Elle a, en outre, ordonné que ces décisions soient publiées sur les sites Internet du pouvoir judiciaire et du ministère de la Justice dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de l'arrêt de la Cour, et que les textes restent accessibles pendant au moins un an à compter de la date de cette publication.

Au titre des mesures de non-répétition, les Requérants avaient demandé des réformes visant à garantir que les affaires soient jugées dans un délai raisonnable, que les dossiers judiciaires et les arrêts soient accessibles, y compris par voie électronique, et que le cadre juridique, en particulier les directives de procédure, soit clair et certain. La Cour a ordonné à l'État défendeur de prendre les mesures nécessaires à cette fin, afin de garantir la sécurité juridique et l'accessibilité des dossiers judiciaires.

La Cour a en outre ordonné à l'État défendeur de lui présenter, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt, un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures ordonnées, et a précisé que, si l'arrêt n'était pas pleinement respecté, elle tiendrait une audience de suivi de la mise en œuvre.

En ce qui concerne les dépens, la Cour a ordonné à chaque partie de supporter ses propres dépens.

L'arrêt a été rendu par défaut à l'encontre de l'État défendeur, la Cour ayant estimé que les conditions prévues à la règle 63 du Règlement étaient remplies.

Conformément à l'article 28(7), du Protocole et aux règles 70(1) et (2), du Règlement, l'honorable juge Rafaâ Ben Achour a émis une opinion dissidente partielle concernant la conclusion relative à l'article 7(1)(d), de la Charte sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Informations complémentaires

Vous trouverez de plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sur le site Internet : <https://ajudata.african-court.org/details-case/0042022>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par e-mail à l'adresse suivante : Registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les États membres de l'Union africaine afin d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et de tous les litiges qui lui sont soumis concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que de tout autre instrument pertinent en matière de droits de l'homme ratifié par les États concernés. Vous trouverez de plus amples informations sur le site web de la Cour www.african-court.org.